

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020- 20 du 5 mai 2020 complémentaire
concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la
société Pellet sur le territoire de la commune de Barjac.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière de roches massives calcaires et de l'installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Barjac au lieu-dit « Bois Communal »;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-11 du 29 mars 2007 relatif au changement de forme juridique et de dénomination sociale de l'exploitant modifiant l'arrêté précédent ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-29 du 14 février 2012 relatif aux modifications du phasage d'exploitation et aux garanties financières modifiant l'arrêté précédent ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-34 du 22 août 2016 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état modifiant l'arrêté précédent ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu la demande transmise par la SAS Pellet au sous-préfet d'Alès en date du 30 mars 2020 par laquelle elle sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 avril 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu la réponse de l'exploitant ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas substantielles compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2,
- que les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,
- qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de l'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation n°2005-69 du 6 novembre 2005 modifié à l'exception d'un approfondissement limité de l'exploitation de certaines zones de la carrière compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.4 et 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-29 du 14 février 2012 ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment :

" Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois" ;

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière";

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-69 du 6 novembre 2005 modifié doivent être maintenues ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : consistances des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L 181-1 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnage maximum annuel à extraire et à traiter	: 500 000 tonnes
Volume maximum autorisé	: 2 500 000 m ³ (6 340 000 tonnes)
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	: 229 000 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	: 203 700 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	: calcaire
Modalités d'extraction	: explosifs, engins mécaniques
Epaisseur d'extraction maximale	: 18 m
Côtes limites NGF d'extraction	
Zone Nord-Est	: 267 m
Zone Sud-Est	: 235 m
Zone Nord-Ouest	: 252 m
En aval de la cavité souterraine	: 235 m

Les installations de traitement sont constituées principalement d'un alimentateur précribleur, d'un concasseur primaire à percussion, d'un crible primaire, d'un concasseur secondaire à percussion, d'un crible secondaire, d'une trémie tampon, d'un broyeur, de convoyeurs et de stockage au sol (puissance de 1196 kW).

Par ailleurs, un broyeur et un crible sont également installés pour traiter les matériaux de recyclage (puissance de 292 kW).

”

Article 2 : liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :
Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	: Superficie totale : 229 000 m ² Tonnage maximum à extraire : 500 000 t/an Superficie d'extraction : 203	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la	Puissance installée (1196 kW + 292 kW)	E

2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	La superficie de la plateforme dédiée au transit de matériaux est de 29 000 m ² se répartissant ainsi : ■ 11 000 m ² au nord pour la zone de commercialisation des produits en provenance d'autres sites ■ 18 000 m ² pour le transit/recyclage des matériaux RTD	E
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules	Le débit de distribution est 5 m ³ /h.	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ . 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur	La consommation annuelle de GNR est estimée à 200 m ³ soit 40 m ³ équivalent	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t. 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.	Le stockage de carburant est au total d'au maximum 45 m ³ soit environ 39 t, inférieur à 50 t.	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

Article 3 : réhabilitation du site à l'arrêt des installations

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 modifié relatives à la consistance des installations classées sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel permettant aussi des activités culturelles, (ANNEXES 2).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
 - . notamment, le remblaiement des zones d'approfondissement du carreau, dont celle au sud jusqu'à la cote carreau actuellement autorisée de 250 m NGF en suivant les caractéristiques d'exploitation mentionnées à l'article 1.4 du présent arrêté et les plan de phasage joints en annexe 3 à 5."

Article 4 : restrictions quant à l'activité spéléologique

Il est rajouté l'article 10.5 à l'arrêté préfectoral n°2005-69 du 6 novembre 2005 modifié intitulé « Restriction quant à l'activité spéléologique » suivant les prescriptions suivantes :

« La pratique de la spéléologie est interdite au sein de l'emprise carrière autorisée et dans un périmètre de 500 m autour de l'emprise autorisée pendant toute la durée d'autorisation de l'activité industrielle et jusqu'à la cessation d'activité. »

Article 5 : garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral complémentaires n°2012-29 du 14 février 2012 relatif aux modifications du phasage d'exploitation et aux garanties financières sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum de référence des garanties financières sont fixés dans le tableau ci-dessous pour les 3 prochaines phases d'exploitation jusqu'au 6 novembre 2035, date à laquelle l'autorisation d'exploiter est échue :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 4	6 novembre 2020/6 novembre 2025	627984
Phase n° 5	7 novembre 2025/6 novembre 2030	600955
Phase n° 6	7 novembre 2030/6 novembre 2035	545886

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 726,64 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de janvier 2020 égal à 111,2 dans la nouvelle base des indices TP, en le multipliant par le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans relatifs aux garanties financières pour les 3 dernières phases sont joints au présent arrêté en annexe 6 à 8. »

Article 6 : annexes

L'annexe 2 de l'arrêté n° 2005-69 du 6 novembre 2005 est remplacés par l'annexe 9 au présent arrêté. Les annexes 3 et 4 de l'arrêté n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont supprimées.

Les plans joints en annexe n° 13, 14 et 15 de l'arrêté n° 2005-69 du 6 novembre 2005 sont respectivement remplacés par les plans respectivement joints aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les plans joints en annexe n° 8, 9 et 10 de l'arrêté n°2005-69 du 6 novembre 2005 sont respectivement remplacés par les plans joints aux annexes 6, 7 et 8 du présent arrêté.

Le plan joint en annexe 11 de l'arrêté n° 2005-69 du 6 novembre 2005 est remplacée par le plan joint en annexe 10 du présent arrêté.

Article 7 : abrogation des dispositons antérieures

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont contraires aux prescriptions de celui-ci sont abrogées.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Barjac et peut y être consulté.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Barjac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Barjac et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Pellet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 10 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - Unité Interdépartementale Gard-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Maire de Barjac et à la SAS Pellet.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Nîmes) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement